



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au développement d'une commande publique inclusive et aux modalités d'intervention des facilitateurs de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les marchés publics du Conseil Départemental des Bouches du Rhône comportant des clauses sociales.

Entre

Le Conseil Départemental des Bouches-du Rhône, 52 avenue de Saint Just – 13004 Marseille, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé Le Département,

Et

.....

Adresse :
.....
.....

Représenté par son Président
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°de
.....en date du

Ci-après dénommé ; « l'organisme »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commande publique occupe une place de premier rang dans la dynamique économique du territoire.

L'intégration d'une dimension sociale dans les marchés publics permet aux acteurs locaux de renforcer l'insertion professionnelle en faveur des publics en difficulté.

Un engagement fort du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence illustre la volonté de rendre le territoire exemplaire en matière d'achat responsable.

La présente convention décrit, dans son premier axe, les engagements en matière de développement d'une commande publique inclusive et, dans son second axe, les modalités d'intervention des facilitateurs et du Département dans la mise en œuvre des clauses sociales.

AXE 1 : LA DEVELOPPEMENT D'UNE DYNAMIQUE LOCALE EN FAVEUR D'UNE COMMANDE PUBLIQUE INCLUSIVE

Cet axe s'inscrit dans le cadre des actions engagées dans la mise en œuvre du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE). Il s'agit d'engager des actions qui répondent aux objectifs détaillés ci-après :

Objectif 1 : Animation du réseau des facilitateurs clauses sociales

Via les structures porteuses de postes de facilitateurs, le territoire départemental a développé une expertise relative aux marchés à impact social (clauses sociales d'exécution, marché d'insertion, marchés réservés).

Il apparait essentiel de :

- capitaliser les expériences dans une logique d'essaimage ;
- harmoniser les pratiques dans une perspective d'évaluation de l'impact des clauses sociales dans les parcours d'insertion en terme de retour à l'emploi ;
- communiquer sur le dispositif pour faire connaître et valoriser les clauses sociales au service de l'emploi.

Via leurs équipes respectives, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à coordonner leurs actions afin d'assurer une lisibilité du dispositif pour les entreprises et permettre de mesurer l'impact.

Objectif 2 : Construire une commande publique adaptée à l'offre IAE du territoire

La commande publique doit représenter un levier au service des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) afin de les accompagner dans leur développement stratégique et leur consolidation opérationnelle.

Le Code de la commande publique prévoit des dispositions favorables - marchés d'insertion, marchés réservés, clauses sociales d'exécution - au positionnement des SIAE sur les marchés permettant le développement de nouveaux postes d'insertion ainsi que de nouveaux supports.

Globalement, les SIAE sont confrontées à un certain nombre de freins : faible adaptation des appels d'offres à leurs capacités (nécessité d'allotissement), méconnaissance mutuelle...

Dans le cadre d'un échange de pratiques, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence partageront leurs expériences et leurs expertises concernant les marchés réservés IAE et les marchés d'insertion.

Un partenariat opérationnel avec les réseaux de l'IAE pourra être envisagé afin de soutenir et outiller les structures dans leur stratégie de positionnement sur les marchés publics.

Objectif 3 : Engager une dynamique territoriale en faveur des achats inclusifs

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à mobiliser les acheteurs (publics comme privés) du territoire aux pratiques d'achat responsable en encourageant l'intégration systématique d'une dimension sociale dans les marchés.

Le développement de cet objectif se traduit par les 2 actions suivantes :

- sensibiliser les 135 communes du département aux enjeux d'une commande publique inclusive,
- coordonner un club des principaux donneurs d'ordre (Etat, collectivités, bailleurs sociaux, promoteurs...) pour promouvoir l'achat responsable associant performance environnementale et sociale.

AXE 2 : L'ANIMATION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS DU DEPARTEMENT SUR LES TERRITOIRES DU PAYS D'AIX, DU PAYS SALONNAIS, DU PAYS D'AUBAGNE ET DU PAYS DE MARTIGUES

Le Conseil départemental mène, dans le cadre du développement durable, une politique de promotion des achats éco et socio responsables. Celle-ci se traduit notamment par une volonté de développement des clauses sociales dans les marchés publics, qui constitue une opportunité d'insertion professionnelle pour des publics en difficulté. Le département se fixe comme objectif la réalisation de 10 000 heures d'insertion par an.

En tant que donneur d'ordre, le Département s'engage à :

- favoriser, la construction de parcours et l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, en introduisant des clauses sociales au sein de ses marchés publics qui s'y prêtent,
- adhérer à la notion de guichet unique en confiant une partie de la mise en œuvre et de l'ingénierie de ces clauses aux facilitateurs présents sur les territoires.

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

La présente convention a pour objet de renforcer la cohérence du dispositif de mise en œuvre et d'animation des clauses sociales dans les marchés publics, en formalisant les engagements respectifs du Conseil départemental et du facilitateur sur son territoire de référence, relatifs à la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics du Département.

Article 2 : Les missions des signataires

Pour la réalisation de l'objet cité dans l'article 1, la répartition des interventions est la suivante :

Article 2-1 : Les missions du Conseil départemental

AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE

La chargée de mission « clauses sociales » de la direction de l'insertion est l'interlocuteur unique des directions opérationnelles afin de valider la décision de recourir à la clause selon des critères définis.

Il s'agit également de :

- sensibiliser l'ensemble des services afin de favoriser le recours à la clause de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux et de services, en utilisant toutes les possibilités offertes par le Code de la commande publique,
- s'assurer de l'adéquation entre la nature des marchés à clausurer et les compétences des publics des territoires.

Pour chaque marché, il s'agit :

- d'associer le facilitateur de référence aux fonctions de veille et de calibrage du volume horaire par marché et par lot,
- de présenter dans les pièces du marché comme interlocuteur unique le facilitateur du territoire de référence qui assure la mise en œuvre opérationnelle des clauses et le suivi du dispositif,
- de fournir au facilitateur de référence le calendrier prévisionnel des opérations,
- de fournir un avant-projet détaillé avec l'ensemble des informations relatives au marché : l'objet, l'allotissement, la volumétrie, le montant HT et les qualifications requises ainsi que le document de consultation des entreprises.

APRES L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- fournir au facilitateur de référence le nom et les coordonnées des entreprises attributaires ainsi que les éventuels cotraitants /sous-traitants,
- intégrer dans l'acte d'engagement les stipulations de nature à permettre l'exercice de l'intervention du facilitateur,
- inviter le facilitateur de référence à la 1^{ère} réunion de chantier afin d'assister les entreprises dans la mise en œuvre de la clause. Lors de cette rencontre, le Conseil départemental et le facilitateur demandent expressément aux entreprises de transmettre dans un délai défini les différentes fiches de poste donnant lieu à recrutement, les modalités de mise en œuvre de la clause, les fiches de suivi des heures réalisées et de valoriser le retour à l'emploi durable des publics éligibles à la clause sociale,

- en cas de besoin, solliciter la présence des parties lors de réunions de chantier ultérieures.

Article 2-2 : Les missions du facilitateur :

Il apporte une expertise sur la connaissance des structures d'insertion par l'activité économique agréées de sa zone d'intervention et des dispositifs territoriaux de l'emploi (Pôle emploi, la Mission Locale et le PLIE notamment) et s'engage à mesurer l'impact de la clause sociale.

AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- il assiste la chargée de mission clauses sociales du Conseil départemental à définir le volume des heures d'insertion qui seront demandées pour chaque lot aux entreprises,
- il apporte une réponse à une question posée sur la plateforme qui sera relayée à l'ensemble des entreprises ayant retiré un dossier.
- il anticipe les besoins prévisionnels d'embauche liés aux différents marchés en préparation et informe les partenaires institutionnels afin de mobiliser tous les outils de repérage, d'évaluation voire de formation du public en vue d'être présenté au moment du lancement des marchés,

APRES L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- il s'engage à désigner au donneur d'ordre un référent dont les coordonnées figureront dans les pièces du marché,
- il informe les entreprises titulaires sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause,
- il assiste techniquement l'entreprise attributaire pour la réalisation de son engagement, notamment en étant présent lors de la 1^{ère} réunion de chantier,
- il rappelle à l'entreprise que les profils des personnes non validés par ses soins ne pourront pas être comptabilisés au titre de la clause sociale,
- il mobilise les structures d'insertion par l'activité économique du territoire, et anime le dispositif d'accompagnement à la réalisation de la clause sociale (cellule opérationnelle),
- il mobilise les dispositifs et les structures d'accompagnement à l'emploi ainsi que les chargés de relations entreprises déployés sur les territoires concernés afin de proposer aux entreprises des candidats correspondant au poste de travail défini conjointement dans une logique de parcours,
- il assiste sur invitation du donneur d'ordre aux différentes réunions relatives au marché afin de suivre la bonne exécution de la clause selon son avancement : récupération des heures réalisées et des documents de suivi, anticipation de nouveaux recrutements selon les modalités supra,
- il alerte le donneur d'ordre de tout dysfonctionnement et de tout évènement relatif à l'exécution de la clause sociale,
- il fournit au maître d'œuvre un état trimestriel de suivi de la mise en œuvre de la clause. Au regard des pièces justificatives transmises par l'entreprise attributaire.

A l'issue de chaque marché, il fournit au donneur d'ordre un bilan permettant une analyse de l'action d'insertion en quantifiant : le nombre de personnes embauchées, leur statut, la typologie des personnes concernées (domiciliation, niveau de qualification, sexe etc.), le type de contrats de travail mobilisés et la situation des personnes à l'issue de leur intervention (éléments de leur parcours socioprofessionnel).

En tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », le facilitateur doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive).

Lorsque la candidature proposée est gérée directement par le facilitateur, celui-ci est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :

- informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
- permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins d'attestation du service fait et de statistiques.

Et plus généralement il doit se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Dans le cas où les candidatures ont pour origine des structures de mises à disposition de personnel (GEIQ, ETT, ETTI), ces dernières sont responsables du traitement au sens du règlement précité.

La majorité des facilitateurs utilise le logiciel ABC Clauses, destiné aux PLIE et maisons de l'emploi. Le Conseil départemental s'est également doté du logiciel ABC MO Clauses, à destination des maîtres d'ouvrage. Cet outil commun permet :

- au Conseil départemental de transmettre vers les facilitateurs les informations et les pièces liées aux opérations, aux marchés et aux Entreprises concernés par les clauses d'insertion,
- aux facilitateurs d'exporter vers le Conseil départemental les données associées à l'exécution des heures d'insertion, de générer des rapports et tableaux de bord automatisés. Cet échange est réalisé via une clé d'accès, la clé étant le lien avec la structure du facilitateur.

Les informations relatives aux candidats doivent être transmises sous forme de listes nominatives, avec le numéro CAF de l'allocataire, afin que le Conseil Départemental puisse valoriser les bénéficiaires du RSA dont il a la charge.

Le facilitateur doit notamment réaliser un bilan sur l'impact de la clause sur le parcours du bénéficiaire ainsi que sur les sorties en emploi (insertion professionnelle réussie).
L'intervention du facilitateur n'est pas de nature à transférer les responsabilités du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Déontologie et communication

Article 3-1 : Déontologie

Les signataires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au service public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

Article 3-2 : Communication

Les signataires s'engagent à :

- s'informer mutuellement avant de communiquer à des tiers au sujet des actions de la présente convention,
- faire connaître et faire la promotion au sein de leur propre structure sur le contenu de la présente convention.

Les facilitateurs s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents de suivi adressés aux entreprises retenues sur son marché.

« NOM DE L'ORGANISME » bénéficie de crédits du Fonds Social Européen au titre de la mission de « facilitateur clause sociale ».

Toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner cette participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

Article 3-3 : Confidentialité

Les signataires et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage des éléments échangés et de ceux fournis par les entreprises dans le cadre de leurs obligations.

Les signataires s'engagent, chacun pour leur part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie (ou d'un tiers, entreprises) pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

Les montants des marchés, des estimations de travaux, du mode de calcul du pourcentage permettant de calculer le nombre d'heures à effectuer au titre de l'insertion, devront rester confidentiels.

Article 4 : Bilan annuel

Les parties établiront un bilan annuel de l'application et de l'impact de la clause d'insertion.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est de trois ans, elle prend effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, le facilitateur sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Enfin la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où le facilitateur fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 8 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Martine VASSAL